



Equipe municipale de l'opposition



Denis JACOB



Amandine SAUVAGE



Julien BAILLY



Alexandrine PLUCHART



Gilberto MARANI

CONSEIL MUNICIPAL 06 mars 2025

Compte rendu du groupe de l'opposition

Attention, seul le prononcé en séance fait foi ! se reporter à la vidéo sur notre page

YouTube <https://www.youtube.com/@neuillyenthelle60>

Adoption du procès-verbal de la séance du 9 décembre 2024

VOTE CONTRE

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 décembre 2024 présente des interprétations ou des détournements du sens de certains propos, l'absence de retranscription de réponse ou encore l'ajout du tableau modificatif des effectifs qui n'a pas été présenté lors de la séance. Tout cela le rend non conforme aux textes en vigueur

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements est venu modifier l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales et entré en vigueur depuis le 01 juillet 2022 qui indique que le procès-verbal

« **Contient** la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, **le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.** »

Même si les échanges peuvent se résumer à une question et à une réponse, ils doivent néanmoins refléter la teneur des échanges qui ont eu lieu, ce qui n'est pas le cas au regard de l'enregistrement vidéo et audio réalisé et diffusé sur la page YouTube de la commune @mairieneuillyenthelle4956.

<https://www.youtube.com/watch?v=ATWDAMNkjZY&t=3462s>

D'autre part, nous tenons à vous faire part de notre mécontentement à propos de la diffusion de ce PV.

L'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales précise « **Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.** » **Pour les communes (quelle que soit leur taille), le procès-verbal est publié sous forme électronique lorsque la commune ou le groupement dispose d'un site internet. Que la commune ou le groupement concerné dispose d'un site internet ou non, il est par ailleurs tenu de mettre à disposition du public un exemplaire papier.**

Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

Le PV du 9 décembre ne peut donc être diffusé avant qu'il soit validé par la séance d'aujourd'hui puis signé du secrétaire et du maire ensuite. Or, nous avons constaté qu'il était été diffusé au moins depuis le vendredi 28 février sur le site de la commune via le lien <https://neuillyenthelle.fr/wp-content/uploads/2025/02/PV-09122024.pdf>. Le bureau de contrôle de légalité de la préfecture a été saisi de cette irrégularité.

DECISIONS MUNICIPALES

Conformément aux articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire fait lecture des décisions municipales

- *Convention d 'adhésion Accueil/ du Ciné Rural 60 adhésion 2025*

-*Convention d 'utilisation des locaux scolaires (en dehors du temps scolaire) par l'association des parents d 'élèves « les enfants d 'abord » et le Foyer socio-éducatif*

DELIBERATIONS

Objet de la délibération : - Convention @CTES pour la transmission électronique des actes au Représentant de l'état

Le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales développe l'application informatique dénommée @ctes qui permet aux Collectivités locales de transmettre, par voie électronique et après avoir signé une convention avec la Préfecture, les actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans le cadre de la modernisation de l'état, il s'agit une application informatique dénommée @ctes (Aide au contrôle de légalité dématérialisé)

L'application @ctes est d'utilisation simple :

- *La transmission s'effectue en règle générale par le recours à un opérateur privé de télétransmission dénommé « tiers de télétransmission » ou « tiers de confiance » qui assure un rôle de postier électronique.*
- *Le tiers de télétransmission est le garant de l'authentification de la collectivité émettrice, de l'intégrité, de la sécurité et de la confidentialité des données télétransmises à la Préfecture ou à la Sous -Préfecture.*
- *Cet outil permet aux collectivités de transmettre, par voie électronique, les actes administratifs soumis au contrôle de légalité*
- *Ce dispositif permet d'optimiser le fonctionnement des services publics, de diminuer les coûts et d'offrir des outils performants, il s'agit d'une étape fondamentale qu'est l'e-administration territoriale*

Il s'agit d'une avancée supplémentaire dans la dématérialisation, dans la simplification administrative et dans la protection environnementale. Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour la transmission électronique des actes au représentants de l'Etat

VOTE POUR

INTERCOMMUNALITE

Objet de la délibération : - Convention de mise à disposition de locaux, de mobilier, de matériel et de personnel entre la Commune et la Communauté de communes Thelloise dans le cadre de France SERVICES MULTISITES

Il s'agit d'une convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes Thelloise et la commune de Neuilly en Thelle. La CCT s'est engagée dans le cadre de l'aménagement équilibré de son territoire et de service à la population. Elle propose à ses habitants un espace France Services cet espace a été labellisé par Madame la Préfète de l'Oise à compter du 29 juillet 2024. Les permanences à Neuilly ont lieu Les lundis de 13h30 à 17h30 et les mardis de 8h à 12h. La commune met à disposition de la CCT des locaux sécurisés et du mobilier. La convention vise à définir les conditions de mise à disposition pour une durée de 15 mois à compter du 1er octobre 2024, elle se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée maximum de 5 ans. La mise à disposition se fait à titre gracieux

VOTE POUR

Objet de la délibération : - Convention de mise à disposition de locaux, de mobilier, de matériel et de personnel entre la Commune et la Communauté de Communes Thelloise et autres partenaires

Il s'agit d'une convention entre la Communauté de Communes et la Commune. La CCT propose à ses habitants par elle-même ou par ses partenaires des permanences utiles aux usagers du territoire. La commune met à disposition de la CCT un local sécurisé et du mobilier, il s'agit du même local que celui mis à disposition pour France Services

La CCT met à disposition des agents de l'intercommunalité (le guichet unique de l'habitat) ou des agents d'organismes partenaires (CAUE, ADIL)

La convention vise à définir les conditions de mise à disposition pour une durée de 15 mois à compter du 1er octobre 2024, elle se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée maximum de 5 ans

La mise à disposition se fait à titre gracieux

VOTE POUR

URBANISME

Objet de la délibération : -Rapport triennal sur l'artificialisation des sols

La Loi 11°202 1-1104 du 22 août 2021 (L 223 1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », porte l'obligation de produire un rapport relatif à l'artificialisation des sols tous les trois ans. La loi « climat et résilience impose aux communes lorsqu'elles ont gardé la compétence urbanisme de réaliser un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols. Ce rapport vise à assurer le suivi de la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) sur plusieurs années. Il est recommandé d'effectuer ce bilan sur la période 2011-2021 qui sert de référence au calcul de la trajectoire de réduction de l'artificialisation. Il est toutefois possible de choisir une autre période. Ce rapport vise à permettre de mesurer les choix opérés en matière d'artificialisation des sols et de faciliter l'évaluation des besoins futurs d'artificialisation des élus, au regard de la trajectoire de réduction qui aura été fixée .

VOTE ABSTENTION

Intervention du groupe de l'opposition

Nous constatons en séance que le rapport présenté n'est pas celui transmis il y a une semaine pour la préparation du conseil. On ne peut que regretter un document qui n'était qu'un « brouillon » puisque sa rédactrice reconnaît elle-même avoir commis des erreurs.

Nous regrettons que des données utilisées par la majorité ont été fournies à partir d'un logiciel mis en place par la Thelloise selon la majorité et qui ne correspondent pas à celles du ministère du développement durable (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>). La compréhension du rapport aurait été grandement améliorée si la source avait été clairement mentionnée et les raisons de son choix.

Il n'est donc pas possible de valider favorablement son contenu. L'article L2231-1 du code général des collectivités territoriales précise que « le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints » ce qui n'est pas le cas dans ce rapport.

De plus, il précise qu'après délibération du conseil et publication du rapport, ce dernier est adressé « dans un délai de quinze jours, aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre »

Or, la note de synthèse indique que le rapport "*doit permettre de mesurer les **choix opérés en matière d'artificialisation** des sols et de faciliter **l'évaluation des besoins futurs d'artificialisation** par les élus au regard de la trajectoire de réduction qui aura été fixé*". Ce qui n'est pas le cas.

Si le rapport indique bien que le PLU actuelle a fait le choix **de ne pas utiliser** 41 hectares de terre agricole initialement prévu par le PLU de 2008, il ne donne aucune information sur l'implication du PLU actuelle ni sur les "secteurs à fortes sensibilité environnementales"

En outre, les données indiquées sont fausses.

Page 6 : Il est indiqué que la consommation d'espaces entre **2010 et 2021** est de "27,3 hectares" et page 9 : le nombre indiqué est de 4,81.

Or, selon le Ministère du développement durable pour cette période, le chiffre est de **16,96 hectares soit 1,07 % du territoire** (source : *Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2023, données au 1er janvier 2023*)

Page 7 : les données sont aberrantes : si l'on regarde le graphique (camembert), 48% des surfaces de la commune (1573 ha) ont été consacrée à l'habitat soit 755 ha et ne correspondent pas aux chiffres officiels (Données foncières). De plus, le graphique n'est étayé par aucun exemple ni aucun chiffre.

- Par exemple, quels sont les services publics ou équipements construits sur des terres agricoles naturelles ou forestiers ?

Pour la période 2011-2021

	Surface communale	Surface artificialisé (16,96 ha)
Activité	0,13%	11,88%
Habitation	0,53%	49,85%
Inconnue	0,03%	2,87%
Mixte	0,00%	0,00%
Routier	0,38%	35,41%

Page 9 : il est indiqué "En attente des données de la Thelloise". Nous ne comprenons pas pourquoi il faut attendre ces données puisqu'elles sont déjà accessibles via le site officiel du gouvernement dédié à cela.

De plus, il est indiqué que les surfaces artificialisées de Neuilly-en-Thelle seraient comparables aux communes d'Ercuis, Fresnoy-en-Thelle mais bien inférieure aux chiffres de Cires-lès-Mello, Dieudonné et d'Ully-Saint-Georges. Cette affirmation est fausse.

	Artificialisé (Ha)
Cires-lès-Mello	10,72
Dieudonné	9,11
Ercuis	5,70
Fresnoy-en-Thelle	4,68
Neuilly-en-Thelle	16,96
Ully-Saint-Georges	11,55

Sur la période 2010-2021, par rapport à notre communauté de commune, Neuilly-en-Thelle se situe en 2^{ème} place pour les surfaces artificialisées derrière Villers-Saint-Sépulcre (44,35 hectares) et devant Chambly (16,54 hectares).

La part consacrée à l'habitat (8,67 hectares) nous place en 3^{ème} place et est quasi équivalente à Sainte-Geneviève (8,85 hectares) et au Mesnil (8,47 hectares)

Page 10, la carte est illisible et ne concerne que la zone bâtie du bourg. Encore une fois aucune valeur ni exemple n'est indiqué.

RESSOURCES HUMAINES

Objet de la délibération : - Mode de recrutement sur le poste d'attaché principal

*Il est indiqué à l'Assemblée délibérante que par délibération en date du 16/03/2017, le conseil municipal avait créé un poste d'attaché principal à temps complet, à raison de 35 heures par semaine. Ce poste est resté vacant à la suite du décès de l'agent qui l'occupait. Afin d'assurer la continuité des services, il y a lieu de pourvoir ce poste à nouveau. **En raison des recherches infructueuses de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel de droit public sur le poste d'attaché principal catégorie A. Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.***

VOTE POUR

Intervention du groupe de l'opposition

Nous demandons quelle est la fonction et les missions de ce poste. Le Maire nous répond qu'il s'agit du poste de la Directrice Générale des Services actuellement occupé par un agent contractuel mis à disposition par le centre de gestion de l'Oise qu'il convient de pérenniser en remplacement de l'ancienne DGS.

Objet de la délibération : Tableau des effectifs -Modifications

Il est indiqué à l'assemblée délibérante qu'un agent des services administratifs a demandé sa mutation vers une autre collectivité. Ainsi, il convient afin de recruter de créer un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe pour remplacer l'agent

Le maire précise qu'il s'agit du recrutement d'un agent comptable.

VOTE POUR

Objet de la délibération : Il est également demandé à l'assemblée délibérante de supprimer un poste de Brigadier -chef principal. En effet aucun recrutement n'est prévu sur ce grade pour le moment.

VOTE CONTRE

Intervention du groupe de l'opposition

Nous vous demandons de ne pas supprimer ce poste ou pour le moins de le laisser ouvert à tout grade de policier municipal

J'ai déjà eu l'occasion de le dire lors de la séance du 9 décembre 2024. La police municipale est la 3^{ème} force de sécurité intérieure en France avec près de 25000 agents. En outre, les policiers municipaux sont devenus les primo-intervenants sur les missions de police d'une commune.

Le 21 février 2025, Le préfet a annoncé le lancement d'un plan d'action départemental de restauration de la sécurité du quotidien. Pour le département de l'Oise, le service statistique du ministère de l'intérieur a établi une cartographie des actes de délinquance et de criminalité en 2024. Il en ressort notamment :

- Une augmentation des vols avec armes de +10,8%
- Une augmentation des vols de véhicules de +5,3 %
- 18,2% des habitants de l'Oise se déclarent en insécurité dans leur quartier

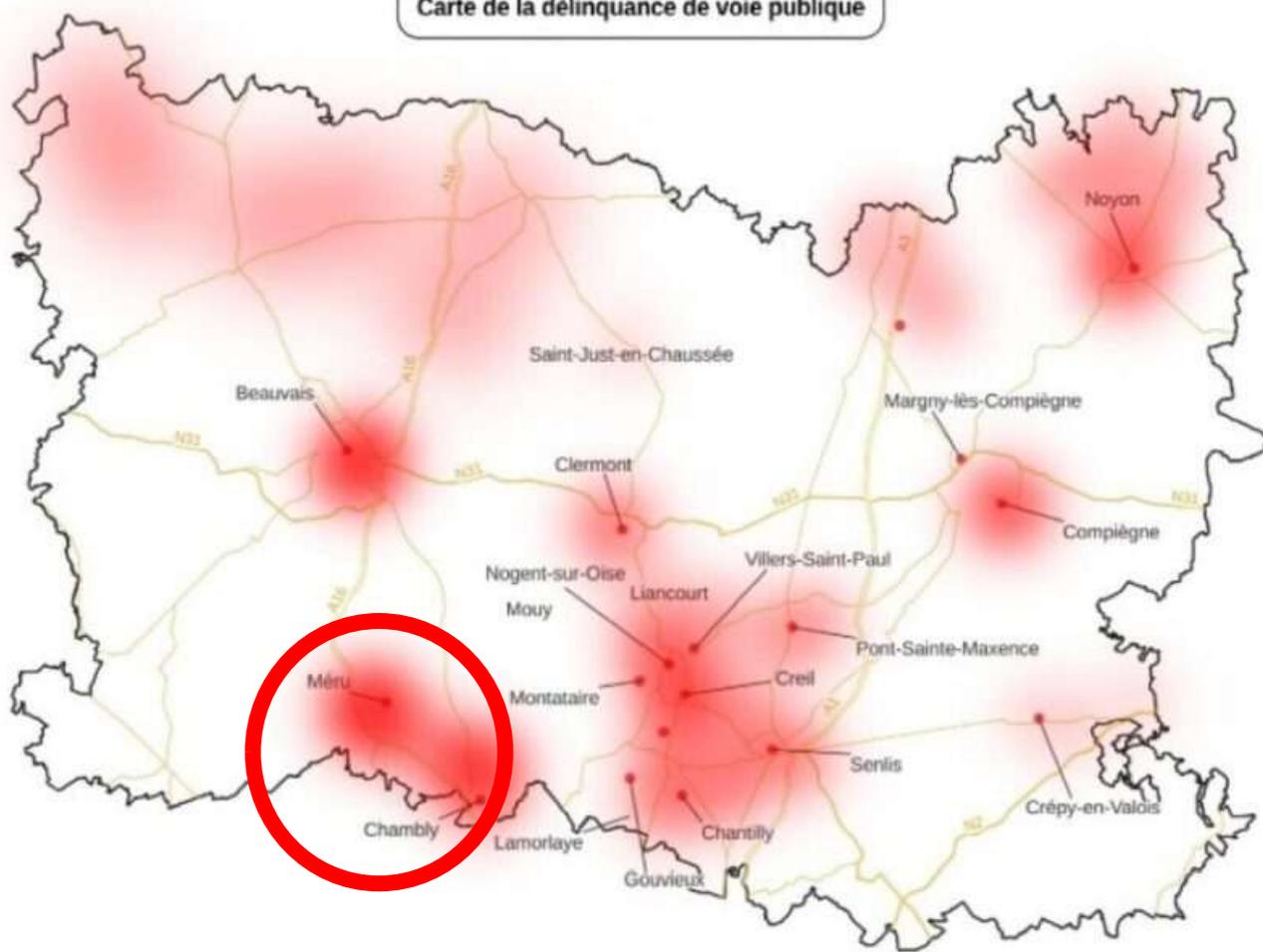
Pour illustrer les zones de délinquance et de criminalité sur le département, la Préfecture de l'Oise a publié une cartographie sur laquelle apparaît clairement le secteur Méru-Chambly comme particulièrement touché avec, entre ces deux villes, la commune de Neuilly en Thelle.

De plus, le ministre de l'Intérieur a fixé plusieurs

- Augmenter la présence des forces de l'ordre
- Lutter contre les stupéfiants
- Lutter contre les troubles à la tranquillité publique
- Prévenir la délinquance aux abords et dans les établissements scolaires
- Combattre l'insécurité routière

Les communes doivent prendre toute leur part sans ce plan national et Neuilly-en-Thelle ne doit pas y faire exception. Elle est concernée par cette situation. Régulièrement, nous sommes alertés sur des incivilités, des rodéos urbains en centre-ville ou encore de trafics de drogue.

Carte de la délinquance de voie publique



ENFANCE JEUNESSE

Objet de la délibération : - Séjour du Mois d'avril 2025

Il s'agit d'évoquer les conditions financières et techniques du séjour du mois d'avril 2025 prévu dans l'Eure à EVREUX.

Il est proposé un séjour dans un gîte avec des activités du 07 au 11 avril 2025 pour la tranche d'âge 12/ 17ans.

24 places sont ouvertes pour les 12/ 17 ans

VOTE POUR

FINANCES

Objet de la délibération : - Dispositif Solidarité AMF/Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation, Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, il est proposé par la commune d'apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- *Faire un don d'un montant de 1000.00 € à la Protection civile, OU La Croix rouge et d'habiliter Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,*

VOTE POUR

Objet de la délibération : - Rapport d'orientation budgétaire 2025 - ROB

*Le débat d'orientation budgétaire est une étape obligatoire avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de plus de 3500 habitants, **il s'agit d'une formalité substantielle**. Il s'agit d'un débat de l'assemblée sur les orientations budgétaires. Dans un délai de deux mois avant le vote du budget selon l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le rapport donne lieu à un débat au conseil municipal dont il est pris acte par une délibération spécifique.*

Déclaration de l'opposition sur la non-conformité du ROB

Contrairement à ce qui est indiqué dans la note de synthèse, le ROB n'est pas une formalité substantielle mais un élément légal obligatoire pour l'adoption du budget primitif.

Le ROB est défini aux articles L2312-1 & D2312-3 du CGCT :

L'article L2312-1 précise que le rapport comprend

- Les orientation Budgétaire,
- Les engagements pluriannuels envisagés

- La structure et la gestion de la dette.

L'article D2312-3 du CGCT indique plus précisément ce que doit contenir le ROB

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le rapport est composé de 19 pages dont

- 5 pages sur la situation économique générale
- 8 pages de statistiques issues de données de l'INSEE accessible de tous sur internet
- Et 6 pages sur les orientations budgétaires de la commune dont seulement 3, les pages 12, 13 et 14, indiquent des orientations de la commune avec essentiellement une reprise du Compte administratif de 2023 pour un Budget primitif 2025 c'est assez étonnant de ne pas avoir le CA provisoire 2024 et surtout une absence de la reprise de l'évolution du compte administratif des années 2020, 2021, 2022 et 2023

Nous avons relevé dans cette partie propre à la commune des informations qui concernent la fiscalité et des décisions de la Thelloise. Nous n'en voyons pas l'intérêt puisqu'elles n'ont pas d'impact direct sur le ROB de la commune

Enfin, p17, nous avons une liste à la Prévert des investissements sans aucun chiffre ni aucune programmation financière en dépenses et en recettes sur les exercices à venir qui ne permettent pas de répondre à l'alinéa 2 de l'article D2312-3 du CGCT

Le ROB que vous nous présentez ne contient aucun des points précis énumérés à cet article du CGCT et la délibération du budget pourrait être illégale

Une information insuffisante du conseil municipal peut entraîner l'annulation de la délibération puisque ne respectant pas l'article L2121-13 du CGCT qui précise que « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Sur cette base, il existe une jurisprudence par la décision du TA de Montreuil qui a annulé le budget primitif de la commune de Drancy pour défaut du ROB dans laquelle il est précisé :

« L'absence de communication aux conseillers municipaux, dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, des différents éléments d'informations précités, listés à l'article D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales, est de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie. Les conseillers municipaux, qui n'ont pas disposé de l'information nécessaire pour procéder à un vote du budget de manière éclairée, ont ainsi, en l'espèce, été privés d'une garantie. »

Questions diverses

1. Au regard des problèmes rencontrés depuis un an avec le personnel, que ce soit les services techniques, le PAJ, les ATSEM de l'école maternelle et plus récemment une femme de ménage avec l'ouverture de son placard en son absence et sans avoir été préalablement prévenu, pouvez-vous nous indiquer où vous en êtes dans l'application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique notamment sur l'application des lignes directrices de gestion relatives aux promotions et sur la mise en place d'une instance de concertation ou de réunions informelles dans le cadre du dialogue social du fait de la création récente d'une section syndicale pour le personnel ?

2. Pouvez-vous également nous confirmer ou infirmer la démission d'un de vos adjoints ?